

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2024

FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX EN LOGEMENTS - (N° 2111)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le 3 du IX de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les opérations mentionnées au second alinéa de l'article 1635 *quater* B, la totalité du produit de la taxe d'aménagement est reversée à la commune où l'opération est située. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour que cette nouvelle taxe d'aménagement soit bel et bien affectée aux dépenses d'investissements rendus nécessaires pour accompagner l'accueil de nouveaux habitants par cette transformation en logements, cet amendement propose qu'un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu soit dans l'obligation de reverser la totalité du produit de la taxe d'aménagement à la commune où l'opération est située.